

**DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE  
COMMUNE DE MONTREUIL-SUR-ILLE**

**PROCÈS-VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026**

L'an deux mil vingt-six, le 21 mars à dix heures zéro minute, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de la Commune de Montreuil-sur-Ille s'est réuni à la salle du Clos Paisible, sous la présidence de M. LAHAYE Denis, le doyen de l'assemblée, puis sous la présidence de Mme CADOR Adeline, maire de Montreuil-sur-Ille nouvellement élue. Sur convocation de M. TAILLARD Yvon, maire sortant.

Nombre de conseillers :

En exercice : 19

Présents : 19

Votants : 19

Date de convocation : 16/03/2026

Date de publication : 23/03/2026

MEMBRES PRESENTS : Mmes et MM. CADOR Adeline, TERTRAIS Arnaud, FINET Johanne, LAHAYE Denis, THONIER Carole, PASTUREL Mathieu, MICOINE Laure, BAUDAS Simon, LECHEVALIER Céline, AUREGAN Yvain, BOULAIRE Céline, GERARD Adrien, BOURGUENOLLE Camille, MORIN William, HABERT Orlane, KRIMED Jean-Jacques, OLIVIER-DUFEE Anne-France, NOURRY Jérôme, PARBEAU Gwenaëlle.

MEMBRE ABSENT EXCUSE : /

MEMBRE ABSENT NON EXCUSE : /

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme HABERT Orlane.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

**1 – INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX**

M. TAILLARD Yvon, Maire, donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15/03/2026.

La liste conduite par Mme CADOR Adeline – tête de liste de « OSONS ! POUR UNE COMMUNE DYNAMIQUE, SOCIALE, ET ECOLOGIQUE » - a recueilli 752 suffrages et a obtenu 15 sièges.

Sont élus :

Madame	CADOR	Adeline
Monsieur	TERTRAIS	Arnaud
Madame	FINET	Johanne
Monsieur	LAHAYE	Denis
Madame	THONIER	Carole
Monsieur	PASTUREL	Mathieu
Madame	MICOINE	Laure
Monsieur	BAUDAS	Simon
Madame	LECHEVALIER	Céline
Monsieur	AUREGAN	Yvain
Madame	BOULAIRE	Céline
Monsieur	GERARD	Adrien
Madame	BOURGUENOLLE	Camille
Monsieur	MORIN	William
Madame	HABERT	Orlane

La liste conduite par M. KRIMED Jean-Jacques – tête de liste de « MONTREUIL-SUR-ILLE : NOTRE COMMUNE, NOTRE AVENIR » - a recueilli 500 suffrages soit 4 sièges.

Sont élus :

Monsieur	KRIMED	Jean-Jacques
Madame	OLIVIER-DUFEE	Anne-France
Monsieur	NOURRY	Jérôme
Madame	PARBEAU	Gwenaëlle

M. TAILLARD Yvon, Maire, déclare les membres du Conseil Municipal (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

## **2 – PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE**

Conformément à l'article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, M. TAILLARD Yvon cède la présidence du Conseil Municipal au doyen de l'assemblée, à savoir M. LAHAYE Denis, en vue de procéder à l'élection du Maire.

M. LAHAYE Denis prend la présidence de la séance ainsi que la parole.

M. LAHAYE Denis propose de désigner Mme HABERT Orlane, benjamine du Conseil Municipal, comme secrétaire.

Mme HABERT Orlane est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. LAHAYE Denis propose de constituer le bureau et de désigner deux assesseurs au moins : Mme BOULAIRE Céline et M. NOURRY Jérôme sont désignés.

M. LAHAYE Denis procède à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

			Présence	Absence	Procuration à
Madame	CADOR	Adeline	X		
Monsieur	TERTRAIS	Arnaud	X		
Madame	FINET	Johanne	X		
Monsieur	LAHAYE	Denis	X		
Madame	THONIER	Carole	X		
Monsieur	PASTUREL	Mathieu	X		
Madame	MICOINE	Laure	X		
Monsieur	BAUDAS	Simon	X		
Madame	LECHEVALIER	Céline	X		
Monsieur	AUREGAN	Yvain	X		
Madame	BOULAIRE	Céline	X		
Monsieur	GERARD	Adrien	X		
Madame	BOURGUENOLLE	Camille	X		
Monsieur	MORIN	William	X		
Madame	HABERT	Orlane	X		
Monsieur	KRIMED	Jean-Jacques	X		
Madame	OLIVIER-DUFEE	Anne-France	X		
Monsieur	NOURRY	Jérôme	X		
Madame	PARBEAU	Gwenaëlle	X		

M. LAHAYE dénombre 19 conseillers régulièrement présents et constate que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT est remplie (quorum : 10 conseillers).

### **3 – DELIBERATION N° 2026-31 : ELECTION DU MAIRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-4 et L. 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal ;

Considérant que si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

#### Premier tour de scrutin

- nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote → 0
- nombre de votants (enveloppes déposées) → 19
- nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau → 0
- nombre de suffrages blancs → 4

- nombre de suffrages exprimés → 15
- majorité absolue → 8

Ont obtenu :

- 15 voix pour Mme CADOR Adeline.

**Mme CADOR Adeline, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.**

#### **4 – DELIBERATION N° 2026-32 : FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS**

Mme CADOR Adeline, maire nouvellement élue, préside la séance à partir de ce point et invite le Conseil Municipal à fixer le nombre d'adjoints au maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-1 et L. 2122-2 ;

Considérant que le Conseil Municipal détermine le nombre d'adjoints au maire ;

Considérant que la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit un effectif maximum de cinq adjoints ;

Considérant qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de quatre adjoints ;

Mme la Maire propose de fixer à quatre le nombre des adjoints au maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (0 contre ; 4 abstentions : M. KRIMED Jean-Jacques, Mme OLIVIER-DUFEE Anne-France, M. NOURRY Jérôme, Mme PARBEAU Gwenaëlle ; 15 pour) :

**- Décide de fixer à quatre le nombre des adjoints au maire de la commune.**

#### **4 – DELIBERATION N° 2026-33 : ELECTION DES ADJOINTS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-4 et L. 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal ; chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ; si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; en cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Vu la délibération n° 2026-32 du 21/03/2026 du Conseil Municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à quatre ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

### Premier tour de scrutin

- nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote → 0
- nombre de votants (enveloppes déposées) → 19
- nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau → 0
- nombre de suffrages blancs → 4
- nombre de suffrages exprimés → 15
- majorité absolue → 8

Ont obtenu :

- 15 voix pour la liste de M. TERTRAIS Arnaud.

**La liste de M. TERTRAIS Arnaud, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : M. TERTRAIS Arnaud, 1<sup>er</sup> adjoint au maire ; Mme FINET Johanne, 2<sup>ème</sup> adjoint au maire ; M. BAUDAS Simon, 3<sup>ème</sup> adjoint au maire ; Mme THONIER Carole, 4<sup>ème</sup> adjoint au maire.**

## 5 – CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue aux articles L 1111-12 à L. 1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lecture par Mme la Maire de la charte de l'élu local :

**CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL**

L'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre ».

En application de l'article L. 1111-12 du CGCT, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

- 1 Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
- 2 L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3 L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4 L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- 5 Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- 6 L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
- 7 Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- 8 L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
- 9 Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
- 10 Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
- 11 Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
- 12 Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
- 13 Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
- 14 Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du CGCT. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

**5 - DISTRIBUTION DES ARTICLES DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES RELATIFS AUX CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS LOCAUX**

Sont distribués aux conseillers municipaux les articles L 2123-1 à L 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**6 - DIVERS**

- M. HAREL Olivier, successeur de M. MARTIN Stéphane, secrétaire général, prendra ses fonctions le 27/04/2026. Il n'y aura pas d'intérim jusqu'à l'arrivée de M. HAREL.

- M. KRIMED, M. PASTUREL, et M. TAILLARD prennent successivement la parole soit pour indiquer que les membres de la minorité œuvreront dans l'intérêt des montreuillais, soit pour féliciter la nouvelle équipe municipale, soit pour remercier le travail accompli par M. TAILLARD ainsi que par M. MARTIN (secrétaire général).

- La prochaine séance du Conseil Municipal se tiendra le 02/04/2026 à 20h30.

*Séance levée à 11h07.*

**La secrétaire de séance,  
Mme HABERT**